



annulation résolution AG

Par **baronpix**, le **18/04/2021** à **11:45**

Pour une demande d'annulation d'une résolution AG copros, peut on la faire par requete au greffe? et si oui qui prévient le syndic ? car je pense que si on utilise l'assignation c'est l'avocat qui prévient la partie adverse.

Par **Yukiko**, le **18/04/2021** à **12:03**

Bonjour,

Une telle demande doit se faire selon la procédure ordinaire qui est l'assignation et qui requiert la représentation par avocat. L'assignation sera signifiée au syndic en sa qualité de représentant du syndicat des copropriétaires. L'assignation est effectivement la convocation de la partie adverse devant le tribunal.

Par **baronpix**, le **18/04/2021** à **21:09**

bonjour,

Pourtant l'utilisation d'une requete est possible sous certaines conditions.

Y a t'il un texte qui indique "uniquement par avocat" ?

Il y a peut-être une confusion lorsque l'on parle d'assignation, c'est peut être le fait de "saisir" le tribunal et non pas la procédure assignation ou requete.

Par **Yukiko**, le **18/04/2021** à **22:54**

L'introduction de l'instance par requête déposée au greffe n'est possible que dans certaines matières, principalement celles qui sont de la compétence du juge du contentieux de la protection et la demande : article 750 du code de procédure civile. Une demande d'annulation d'une assemblée générale de copropriété n'en fait pas partie.

L'article 760 du code de procédure civile dispose que la constitution d'avocat est obligatoire

sauf exceptions. Les exceptions sont énumérées à l'article 761.